

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Upie (26)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1416

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 2 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune d'Upie (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 avril 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 avril 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 9 avril 2024 et a produit une contribution le 22 mai 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du PLU élaborée par la commune d'Upie (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune d'Upie dispose d'un PLU approuvé en 2006 dont la révision a été prescrite en 2020. Cette révision a pour objectif de permettre la réalisation d'une centaine de logements d'ici 2034 en vue d'atteindre une population communale d'environ 1 700 habitants. Il est prévu une consommation d'espace totale de 3,7 ha dont 2 à destination de logements. Le projet comporte également une nouvelle zone dédiée à un projet photovoltaïque sur une ancienne carrière, ainsi que deux Stecal : l'un d'une superficie de 2,3 ha pour un projet de zoo et l'autre sur 0,1 ha dédié aux gens du voyage. Le projet de PLU permet également le développement d'une ancienne ferme à vocation touristique et événementielle, dénommée Valsoyo ainsi que 19 emplacements réservés (ER).

La révision du PLU d'Upie fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont :

- la consommation d'espace;
- · la biodiversité et les milieux naturels ;
- · la ressource en eau :
- les risques naturels ;
- · le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, l'état initial est incomplet, ne se basant pas sur des inventaires précis. Dès lors, les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine sont minimisées. Les aménagements réalisés durant la période de révision du PLU ainsi que leurs incidences ne sont pas explicités dans le dossier. La partie relative aux justifications des choix doit être complétée pour présenter les solutions de substitution envisagées, notamment au regard de leurs impacts sur l'environnement et les risques naturels. Celle-ci doit, à partir de l'analyse des tendances passées, se baser sur les ressources disponibles à l'horizon du PLU, sur les besoins de développement du territoire.

En matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier doit impérativement démontrer que la mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives et ce, dès le stade de la planification. Le PLU ne peut en aucun cas renvoyer à la réalisation d'études ultérieures.

S'agissant de la ressource en eau potable, le projet de PLU doit proposer des mesures permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée. Et à défaut, il doit conditionner l'ouverture à l'urbanisation au rétablissement d'une qualité satisfaisante.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande de dresser le bilan carbone du projet de PLU et de proposer des mesures visant à le réduire ou à le compenser.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune d'Upie (département de la Drôme) s'étend sur 19,53 km² et est située au sud de Valence et au nord de Crest. La commune s'implante sur un territoire à dominante agricole au sein d'un espace de transition entre la plaine de Valence et les reliefs du Vercors. La partie centrale agglomérée de la commune s'est établie autour de son centre médiéval.

Elle appartient à la communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo qui compte 54 communes. Elle est considérée comme un « bourg-centre » au sein de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹. Upie comptait 1 523 habitants en 2021 avec un taux de croissance annuel moyen de – 0,1 % entre 2014 et 2020. Upie dispose d'un PLU approuvé en 2006, qui a fait l'objet de deux procédures de modifications en 2012 et 2017.



Figure 1: Localisation de la commune d'Upie - extrait de la page 11 du diagnostic territorial

¹ Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016 et une révision a été prescrite le 18 octobre 2022.

1.2. Présentation de la révision du PLU

La révision du PLU d'Upie a été prescrite en 2020. Elle a pour objectif la création d'une centaine de logements d'ici 2034 pour permettre l'atteinte d'une population communale d'environ 1 700 habitants. Il est prévu une consommation d'espace totale de 3,7 ha dont 2 à destination de logements ainsi que trois nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le projet comporte également deux zones naturelles dédiées au photovoltaïque sur 2,3 ha, ainsi que deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal), l'un d'une superficie de 2,3 ha pour un projet d'extension du zoo existant et l'autre sur 0,1 ha dédié aux gens du voyage. Le projet de PLU prévoit également une sous-zone UL permettant le développement du zoo existant et du centre événementiel Valsoyo². 19 emplacements réservés (ER) pour de la voirie, des espaces verts ainsi que pour l'extension du cimetière sont également inscrits au PLU.

La révision du PLU d'Upie fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier de révision transmis comprend un rapport de présentation divisé en neuf parties : description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée ; articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur ; état initial de l'environnement (pages 33 à 104) ; analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable ; analyse des incidences par orientation du PADD ; analyse des incidences sur l'environnement du zonage, du règlement et des OAP et mesures d'évitement et de réduction des impacts associés ; évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ; critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats ; annexes. Le résumé non technique est clairement illustré et permet une compréhension satisfaisante du projet de PLU. En revanche la pièce « justifications des choix retenus », très détaillée et dense, mériterait, en particulier s'agissant des secteurs de développement prévus au PLU, d'être illustrée et d'une façon générale d'être complétée par des éléments de synthèses permettant de mieux cerner les différents enjeux et justifications du projet de

Valsoyo est une ancienne ferme restaurée qui comprend une résidence de tourisme, un hôtel, un parc de loisirs et d'activités et permet la location de salles (mariage, séminaires, congrès). Le site dispose d'une capacité d'accueil de plus de 50 personnes.

PLU. Plusieurs erreurs ou incohérences apparaissent également dans les différents documents transmis, il est par exemple question de la commune de Servas (01) à plusieurs reprises (page 56 du diagnostic territorial et page 76 de la justification des choix).

Le dossier transmis traite bien de l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code l'urbanisme. Pour autant, certaines parties sont traitées trop brièvement : elles doivent être davantage développées et justifiées sur la base de données chiffrées précises.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir la justification des choix retenus, qu'il s'agisse des objectifs de développement ou de leur spatialisation;
- et d'en améliorer l'expression pour la rendre plus lisible par le public.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux est présentée pages 8 à 30 du rapport de présentation. Cette analyse est faite au regard du Scot du Grand Rovaltain, du Sraddet³ Auvergne-Rhône-Alpes, du Sdage⁴ Rhône-Méditerranée, du PGRI⁵ Rhône-Méditerranée, du Sage⁶ « Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence », du PCAET⁷ de la communauté d'agglomération Valence-Romans et du SRC⁸ Auvergne-Rhône-Alpes. Les orientations de ces différents documents ont été reprises et une analyse de la cohérence du projet de PLU y est associée sous la forme d'un tableau très lisible. Pour autant, toutes les orientations ne sont pas systématiquement étudiées et certaines font l'objet de la mention sujvante « le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique ». Des justifications doivent être apportées pour expliquer pourquoi certaines thématiques et orientations n'ont pas fait l'objet d'analyse de l'articulation avec le projet de PLU. A titre d'exemples, l'orientation « ressource en eau » du Scot n'est pas étudiée et la règle n°28 du Sraddet « production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales » n'est pas reprise alors que cette règle précise que « le PLU invitera à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositif de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'énergie ». Par ailleurs, le PLH9 ainsi que le PDU10 de Valence-Romans Agglo auraient également dû faire l'objet d'une analyse.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie correspondant à la bonne articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux en étayant la colonne « cohérence » des différents tableaux. Des éléments sont également attendus pour justifier pourquoi certaines orientations n'apparaissent pas et ne font pas l'objet d'analyse de l'articulation. Enfin, cette partie nécessite d'être complétée par une analyse du PLH et du PDU de Valence-Romans-Agglo.

³ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020. Il est en cours de révision.

⁴ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022.

⁵ Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022.

⁶ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » a été approuvé le 3 décembre 2019.

⁷ Le plan climat air énergie territorial (PCAET) Valence-Romans-Agglo a été adopté le 4 avril 2019.

⁸ Le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

⁹ Le plan local pour l'habitat (PLH) Valence-Romans-Agglo a été adopté le 8 février 2018 pour une durée de 6 ans (2023). Le prochain PLH portera sur la période 2024-2029 et sera exécutoire en fin d'année 2024.

¹⁰ Le plan de déplacement urbain (PDU) de Valence-Romans-Agglo a été approuvé le 10 février 2016.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espace

Les éléments transmis manquent de précisions et ne permettent pas, en l'état, de justifier le projet de territoire retenu au regard des besoins et de la tendance passée. En effet, une baisse limitée de la population a été constatée sur la commune entre 2012 et 2017. La plupart des chiffres présentés ne vont pas au-delà de l'année 2017, des compléments doivent être apportés pour décrire la tendance constatée sur la période 2017-2024. Ces éléments sont indispensables à la justification de l'objectif retenu par la commune de « retrouver une dynamique démographique positive » sans qu'elle ne démontre, en l'état, sa nécessité.

Le PLU ne propose d'ailleurs aucun taux de croissance annuel moyen à l'horizon 2034 du PLU. Dès lors, le nombre de nouveaux logements à construire peut davantage être perçu, non comme la réponse à des besoins exprimés, mais plutôt comme un objectif à atteindre. Le projet de PLU ne fait pas référence au PLH ni au futur PLH en cours de révision. Des compléments sont attendus sur ce point.

Une zone d'activités économiques à urbaniser à long terme (2AUi) est prévue sur une superficie totale de 0,7 ha. Le besoin de développement économique n'est pas non plus justifié dans le dossier, qui indique seulement que « la commune d'Upie ne dispose plus de capacité d'accueil de nouvelles entreprises sur son territoire ». Des compléments sont attendus pour motiver le besoin, justifier la superficie et sa localisation.

Le zoo d'Upie, parc à oiseaux, créé en 1976, accueille plus d'un millier d'animaux et fait actuellement l'objet d'un projet de développement, notamment en matière d'hébergements touristiques. Un Stecal « Nz » d'une superficie de 2,3 ha est prévu pour permettre ces possibilités d'évolution, sans que ce projet d'extension ni son besoin ne soient davantage détaillés dans le dossier. Des compléments doivent être apportés au regard des incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet de PLU prévoit également l'extension du secteur de Valsoyo, ancienne ferme restaurée pour l'accueil évènementiel et l'hébergement touristique. Le site propose de nombreuses activités de loisirs et notamment un plan d'eau et son extension est prévue (sur près de 0,3 ha) pour accueillir de l'hébergement supplémentaire au sein du sous secteur UL du PLU. Ni le besoin supplémentaire d'hébergements, ni la superficie et la localisation de cette évolution de zonage ne sont justifiés ou précisés. Par ailleurs, l'augmentation attendue de la fréquentation n'est pas non plus indiquée. Des éléments d'information complémentaires sont attendus sur ce point.

Concernant les emplacements réservés, la liste des ER ne précise pas lesquels ont été ajoutés par rapport au PLU opposable, ni leur superficie globale, ni leurs potentiels impacts sur l'environnement.

Il est indiqué que le projet de PLU consommera environ 3 ha de foncier agricole ou naturel (page 111 EE). Ce chiffre doit être justifié et revu pour inclure le foncier consommé par l'extension de Valsoyo et du zoo ainsi que par les emplacements réservés. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers future estimée sur la période mi 2021 à mi 2031 est de 2,6 ha. Une réduction de 74 % est donc affichée, compte tenu de la consommation passée estimée à 9,9 ha sur la période mi 2011 à mi 2020. Cette estimation se base sur le portail « mon diagnostic artificialisation » dont les données proviennent du Cerema, de l'IGN et de l'Insee. Pour autant, l'Autorité environnementale relève que ce portail fait également état d'une consommation d'espaces de l'ordre de

17,6 ha entre 2011 et 2022. Cela représente une consommation supplémentaire de 8,3 ha entre 2020 et 2022 qui ne semble pas avoir été intégrée aux prévisions de consommation d'espaces à l'horizon 2031 du PLU. Des explications sur la manière dont la révision du PLU tient compte des « coups partis » doivent impérativement être apportées.

Un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser est prévu par le PLU. L'ouverture de la zone 1AU de 0,9 ha (OAP Charlemagne), est prévue à partir de 2026, afin de permettre les travaux d'amélioration de la station de traitement des eaux usées. Celle de la zone 2AUi pour le développement économique, de 0,7 ha, est, elle aussi, subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications du projet de territoire par des données étayées, précises et sourcées, de préciser la méthodologie appliquée pour la période 2021 – 2024 et la façon dont est prise en compte la consommation d'espace intervenue dans cet intervalle. En l'état actuel des données transmises, le projet de PLU n'apporte pas les garanties suffisantes permettant de démontrer qu'il s'inscrit dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

Le territoire communal bénéficie d'une mosaïque de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Upie est concernée par les plans nationaux d'action des espèces suivantes :Chiroptères, Cistude d'Europe et Loutre d'Europe.

La connaissance sur les milieux naturels et la biodiversité est issue de la synthèse faunistique réalisée en 2019 par l'association LPO AuRA et de sources bibliographiques des documents supracommunaux. Aucun inventaire "quatre saisons" spécifique au territoire d'Upie n'a été réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU. Il est simplement indiqué page 121 qu'une campagne de visite de terrain a été réalisée le 24 mai 2022 afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur les zones de projet du PLU. Pour autant, la méthodologie employée pour réaliser cette campagne de visite de terrain n'est pas précisée. Cela ne permet donc pas de garantir que, sur ces secteurs particulièrement concernés par l'urbanisation future, cette visite a permis d'identifier le niveau d'enjeu associé à l'ensemble des groupes d'espèces.

L'Autorité environnementale recommande, sur les secteurs concernés par le développement de l'urbanisation, de réaliser un état initial des milieux naturels établi à partir d'investigations de terrain suffisantes, de présenter la méthodologie employée, et, sur la base de cet état initial complété, de présenter une analyse détaillée des impacts du projet de révision du PLU sur ces milieux et les mesures opérationnelles prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Les enjeux naturalistes sur les différents secteurs susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre du PLU sont qualifiés, sans être précisément quantifiés (surface d'habitats impactée). Il est nécessaire que l'ensemble de ces secteurs naturels et agricoles soient étudiés dans le cadre de la présente évaluation environnementale. Par ailleurs, les recommandations associées visant par exemple à « préserver au maximum les linéaires continue de haie » sont très généralistes et n'apportent pas les garanties suffisantes de leur mise en œuvre efficace et avérée. Par ailleurs, les mesures proposées pour « réduire les impacts négatifs » ne sont pas justifiées et leur intérêt n'est pas démontré. À titre d'exemple, pour le secteur central à vocation mixte (habitat, commerces) de l'OAP Charlemagne, il est proposé de préserver un boisement pour réduire l'impact négatif lié à la

destruction d'une zone de chasse pour les rapaces. Il en est de même pour la zone 2AUI, qui conduit à la destruction d'une zone de chasse pour les rapaces et bénéfiques à la présence du Renard roux, et pour laquelle la mesure de réduction consiste à respecter un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux pendant les principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage. Des justifications doivent être apportées pour démontrer le caractère suffisant et adapté des mesures proposées.

Le site de l'ancienne carrière de gravier, localisé en périphérie ouest de la commune (Npv), sur lequel est prévu l'accueil d'un projet photovoltaïque, fait l'objet d'un enjeu global jugé fort. Le site comporte des boisements mixtes, des pelouses sèches comprenant des orchidées remarquables ainsi qu'une paroi rocheuse abritant un couple de Guêpier d'Europe. Le dossier précise que les pelouses sèches riches en Orchidées ont été évitées par le projet de PLU. Pour autant, le dossier renvoie aux porteurs de projets la responsabilité de réduire les impacts sur le Guêpier d'Europe en précisant au sein de l'OAP que « tout projet devra démontrer de ne pas impacter les Guêpiers d'Europe ». Il est par ailleurs indiqué comme mesure supplémentaire : « recréer un habitat favorable au Guêpier d'Europe ». Cette dernière mesure manque de précision, des compléments doivent impérativement être apportés. En effet, le renvoi à une étude écologique au stade de la réalisation du projet ne constitue pas une mesure d'évitement. L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut uniquement renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone présente des espèces protégées. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

Le site retenu pour l'extension du zoo d'Upie (Nz) est celui d'une forêt localisée à l'ouest de la commune. Le dossier précise qu'il s'agit d'une zone de chasse avérée pour l'Épervier d'Europe et que la présence de l'Orchis Bouc est avérée. L'enjeu global de ce site est jugé modéré. La mesure supplémentaire suivante est proposée page 136 de l'EE: « réaliser une étude spécifique sur la présence d'orchidées et la potentialité d'accueil de la faune dans le boisement, qui définira les mesures ERC précises à mettre en place ». L'Autorité environnementale renouvelle ici l'observation précédente : le renvoi à une étude écologique au stade aval de la réalisation du projet ne constitue pas une mesure d'évitement.

L'Autorité environnementale salue toutefois le fait que le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels : zones humides, morphologie des cours d'eau, espaces végétaux à préserver et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et secteurs inconstructibles, le long du cours d'eau du Bachassol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Le dossier précise également que la trame verte et bleue est majoritairement préservée à travers les zones naturelles et agricoles du PLU. Enfin, une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques a été ajoutée. Néanmoins, des justifications doivent être apportées pour préciser les critères et méthodologies ayant conduit à retenir les périmètres préservés présentés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un état initial de l'environnement se basant sur des prospections de terrain dont la méthodologie devra être détaillée et adaptée au projet et enjeux du territoire. Elle recommande également d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU sans renvoyer à des études ultérieures et ce, afin

de garantir l'absence d'atteinte à l'environnement et les milieux, dès le stade de la planification.

2.3.3. La ressource en eau

La commune d'Upie est concernée par le Sdage et le PGRI Rhône-Méditerranée, par le Sage Bas-Dauphiné Plaine de Valence, ainsi que par deux contrats de rivières Véore Barberolle. La commune se situe en zone de répartition des eaux (ZRE). Les masses d'eau souterraines sont considérées, selon le Sdage, en bon état quantitatif mais dans un état chimique médiocre en raison de la présence de pesticides. L'eau distribuée provient majoritairement du forage de Ladeveaux et est conforme en 2022 aux critères microbiologique et physico-chimique. L'autorisation de prélèvement maximale du forage (584 000 m³/an) permet d'absorber les besoins supplémentaires en eau potable de la commune à l'horizon 2034 (estimés à 9 830 m³/an) et faisant passer la consommation d'eau totale de la commune à 351 958 m³/an. Pour autant, le projet de PLU ne tient pas compte de la hausse des besoins en eau potable liée au développement touristique engendré par l'extension du zoo et de la ferme de Valsoyo notamment, ni des variations attendues de la ressource avec le changement climatique. Un bilan complet des besoins du territoire en eau potable à l'horizon du PLU est attendu, ainsi qu'un bilan prospectif de la ressource, tenant compte de sa raréfaction dans le contexte du changement climatique.

Même si l'Autorité environnementale salue le fait que le règlement écrit du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité suffisante de la ressource en eau, elle regrette que la rédaction retenue manque de fermeté. En effet, il est écrit dans le règlement écrit des zones 1AU et 2AU que « lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à révision du PLU » et non doit être subordonnée.

En matière d'assainissement, une station de traitement des eaux usées est présente sur la commune d'Upie. Celle-ci est dimensionnée pour traiter les effluents de 667 EH. L'état initial précise page 95 que « même si la station a été déclarée conforme en équipement, le dépassement très régulier du débit nominal interroge sur son dimensionnement hydraulique. La station a été jugée non conforme en performance en 2019. Le suivi du milieu montre un impact important du rejet de l'installation sur la qualité du cours d'eau récepteur (ruisseau de la Jalette). L'installation ne satisfait plus aux exigences réglementaires et environnementales ». Il est indiqué que la station sera réhabilitée et opérationnelle en juin 2026 avec une nouvelle capacité de 1 200 EH et que l'échéancier du projet de PLU prévoit l'ouverture de la zone 1AU en 2026. Le règlement de la zone UL (Valsoyo) précise également que « les constructions nouvelles ne pourront être autorisées qu'après la réalisation des travaux d'extension de la station ». Il conviendrait de préciser : après sa mise en service effective.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le dossier précise que seuls 7 % des installations sont conformes. Aucune action n'est proposée pour mettre fin aux incidences environnementales de ces installations non conformes.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le projet au regard de la capacité du territoire à assurer une distribution suffisante en eau potable (en quantité et en qualité) dans un contexte de raréfaction de la ressource et une capacité de traitement efficiente. Le règlement du PLU doit rendre plus prescriptif la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisa-

tion à la réalisation des travaux de la station de traitement ainsi qu'à la disponibilité de la ressource. En termes de qualité de la ressource, l'Autorité environnementale recommande que des mesures soient prises dans le projet de PLU pour améliorer son état.

2.3.4. Les risques naturels et technologiques

Le territoire d'Upie est soumis à plusieurs types de risques naturels : séismes (catégorie 3), inondation (lié aux débordements et à la rupture de digues), mouvement de terrain et feux de forêts.

En ce qui concerne le risque d'inondation, un plan de prévention des risques naturels d'inondation a été prescrit en 2012. La commune dispose d'une carte d'aléa réalisée par modélisation hydraulique d'une crue centennale. Cette carte d'aléa est retranscrite dans le plan de zonage du projet de PLU et des règles spécifiques sont introduites dans le règlement écrit (interdiction des nouvelles constructions sauf exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le dossier précise (page 96) que « même si les dysfonctionnements actuels survenus n'ont pas été majeurs jusqu'à présent, la configuration hydraulique est à risque pour l'existant et vis-à-vis des projets d'urbanisation » et « certains fossés ont été supprimés impactant négativement la gestion des eaux pluviales ». Le projet de PLU, à travers son OAP trame verte et bleue, préconise de limiter l'imperméabilisation et de désimperméabiliser les sols. Le règlement précise aussi que l'infiltration à la parcelle est la première solution recherchée et qu'un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones.

Le risque mouvement de terrain est lié aux déplacements d'une partie du sol ou du sous-sol, il peut être lié à la présence de cavités souterraines avec un risque d'effondrement. L'état initial indique que des galeries creusées par l'homme, de profondeur très modérée, existent sur la commune mais qu'elles ne sont pas répertoriées et peu connues. Le dossier précise qu'aucune mesure spécifique n'est intégrée aux règlements mais qu'une étude géotechnique est obligatoire depuis 2020 en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

En ce qui concerne les feux de forêts, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (2017-2026) s'applique sur la commune. Le secteur Npv, envisagé pour l'implantation d'un parc photovoltaïque, est concerné par un aléa fort à très fort. Aucune mesure spécifique n'est intégrée au zonage et règlement mais une mesure supplémentaire à mettre en place est proposée dans le dossier. Il s'agit de « prendre en compte le risque incendie dans l'étude d'impact notamment en réalisant une voie d'exploitation de taille suffisante pour l'intervention des services de secours et en mettant en place des hydrants de capacité suffisante pour la défendabilité de la zone ». Cette mesure n'est pas suffisamment précise pour garantir l'absence d'exposition supplémentaire des biens et des personnes au risque feu de forêt. L'Autorité environnementale rappelle à nouveau que le renvoi à l'étude d'impact du projet au stade aval de la révision du PLU ne constitue pas une mesure d'évitement et n'apporte pas les garanties suffisantes à une bonne prise en compte du risque feux de forêts.

En matière de risques technologiques, la commune est exposée au risque industriel, transport de matières dangereuses, exposition au plomb et au radon, transport d'électricité. Trois établissements visés par la législation ICPE sont présents sur la commune. Huit canalisations de transport de matières dangereuses traversent le territoire sur sa partie est. La commune d'Upie est concernée par l'exploitation de deux carrières en activité, soumises à autorisation ICPE, sur une superficie totale de 7,4 ha à l'est de la commune. L'une d'entre elle (Cheval granulat) fait l'objet d'un pro-

jet d'extension sur 4,5 ha. Une ancienne carrière de graviers (Chabeluc), localisée en périphérie ouest, fait l'objet d'un projet photovoltaïque sur 1,7 ha.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau au projet de PLU de garantir, dès le stade de la planification, l'absence d'exposition nouvelle aux risques pour les biens et les personnes. La localisation du secteur Npv, en aléa feux de forêt fort, doit être justifiée.

2.3.5. Le changement climatique

L'état initial de l'environnement précise que les effets du changement climatique sont déjà visibles, avec une augmentation des températures qui favorise les sécheresses et diminue la ressource en eau (EIE page 39). La commune dispose d'une centrale photovoltaïque réalisée dans l'ancienne emprise des travaux de la LGV Méditerranée (0,6 ha). Un autre projet de centrale photovoltaïque est par ailleurs à l'étude sur 1,7 ha, portant alors la surface totale dédiée au photovoltaïque à 2,3 ha. Le dossier n'étudie pas les incidences du projet de PLU sur le climat, du fait de l'artificialisation des sols et des activités qu'il va permettre, ni les mesures d'adaptation de ce dernier au changement climatique. Également, il ne dresse pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon du PLU. Des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation pourraient alors être proposées sur la base d'un bilan carbone, tenant compte de la hausse du trafic routier, de la construction de nouveaux logements et de la perte de puits de carbone.

L'Autorité environnementale recommande que la commune d'Upie complète son projet de PLU en proposant un bilan carbone à l'horizon du PLU et en précisant comment elle contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, notamment en réduisant l'usage des véhicules individuels et en favorisant les mobilités actives.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Aucune partie ou sous partie du rapport de présentation ne présente de manière explicite les solutions de substitution raisonnables qui auraient été étudiées dans le cadre de la révision du PLU. En effet, la partie relative aux justifications des choix retenus ne présente aucune alternative.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

La partie 8 du rapport de présentation est consacrée aux critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats. L'Autorité environnementale souligne la qualité et la clarté du dispositif de suivi proposé. Les indicateurs retenus sont nombreux et précis, les sources permettant d'accéder à la donnée sont indiquées et des fréquences de suivi adaptées y sont associées. Ce dispositif global nécessite néanmoins d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des mesures correctives en cas d'impacts imprévus pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.